

Dans le manifeste socialiste
lisez seulement,
mais attentivement,
la phrase sur l'Alsace-Lorraine

L'ŒUVRE

14, Rue Drouot

Téléphone : GUT. 02-71. BERG. 40-51

Après minuit : GUT. 59-89

Directeur :

GUSTAVE TÉRY

ABONNEMENTS

1 An	6 Mois	3 Mois	1 Mois
18 fr	9 fr.	4 fr. 50	1 fr. 50

O bella Syria!...

Le jeu du blanc et du noir

SELON

QUE TU SERAS PUISSANT...

Ceci n'est pas une barcarolle : ce n'est pas même une chanson. La Syrie est belle, mais d'une beauté antique, très nue. C'est une double chaîne de hautes montagnes, le Liban et l'Anti-liban, entre les flots de la Méditerranée et les sables du désert arabe.

Le Liban, les cèdres ! Dans nos imaginations ou nos souvenirs, le Liban est l'ombreuse montagne empanachée de myrtes, où se cachent les amoureux brillants du Cantique des Cantiques ! Mais les indigènes, qui ne voient les choses qu'avec leurs yeux, ont depuis quatre mille ans appelé Liban, c'est-à-dire la Blanche, cette double chaîne que l'hiver charge de neige et dont l'éte fait étinceler les roches dans l'azur.

De la roche ; quelques cèdres ; des torrents dévastateurs ; quelques champs étroits en terrasse ; un rivage sans largeur sur la pente occidentale ; un désert immense sur la pente orientale, une longue plaine cultivable dans le creux du milieu dans la Bekaa, dans ce que les Grecs appelaient la Syrie Creuse : ne voilà pas de quoi faire une terre de richesses, et le sous-sol n'offre pas plus d'autres.

La Syrie est belle à l'œil de l'indigène, du touriste et du missionnaire. Mais les expéditions coloniales ne se font pas pour l'œil et, si les cèdres du Liban payaient le protectorat d'Héraklion, au temps où Salomon construisait son temple, c'est d'abord qu'ils étaient plus nombreux, beaucoup plus nombreux qu'aujourd'hui, et c'est ensuite que Salomon construisait en bois. Nous conservons en fer et il pleut sur le temple !

On ne peut donc pas nous offrir la Syrie sans reconnaître que le cadeau nous doit être fort onéreux : c'est tout simplement un ou deux milliards qu'il nous faudrait mettre, à fonds perdus, et sans autre revenu assuré que la subvention annuelle que nous pourrions encore cette propriété de jamine. Voulez-vous qu'un jour nous soyons ensemble le détail de cet honnête placement ?...

Aussi, avec la Syrie, nos diplomates nous ont déjà réservé trois autres provinces de l'empire turc : la Mésopotamie, la Palestine et la Cilicie, — au total 450 ou 500 000 kilomètres carrés ; les neuf dixièmes de notre France. — C'est beaucoup ! C'est trop peut-être. Mais c'est à prendre ou à laisser : les trois sont bloc parce que, la Syrie ne payant pas et la Palestine non plus, il faut que la Cilicie paie pour la Syrie, et la Mésopotamie pour la Palestine...

J'avais là, devant ma table, mon vénérable ami le Révérend Père Dusigne, qui m'étais et me vantait cette marchandise :

— Mais pourquoi, mon Père, prendons-nous le bloc ? Pourquoi ne resterions-nous pas les mains nettes ?

— Mais parce que la Syrie, c'est le protectorat catholique et que le protectorat catholique, c'est la France du Levant, la France tout court.

— Mais alors, mon Père, la Syrie me suffirait amplement.

— Oui ; mais la Syrie ne paierait pas les frais ; il faut la Cilicie avec.

— Prenons alors la Cilicie et la Syrie ; mais pourquoi la Mésopotamie ?

Le bon Père sourit : un éclair de malice traversa ses lunettes d'or :

— Parce que, la Syrie étant terre de Jésuites, c'est aux Dominicains que la Mésopotamie a toujours été réservée comme pays de missions : Beyrouth, c'est nous (mon vénérable ami le Père Dusigne est jésuite) ; Mossoul, c'est eux. Vous ne pouvez pas nous favoriser à leur détriment, nous prendre et les laisser : il faut de l'équité en toute affaire française et de la charité en toute affaire chrétienne. Donc, avec la Syrie et, par suite, la Cilicie, vous êtes obligé de prendre encore la Mésopotamie, tout au moins Mossoul la dominicaine. Et puisque cette Mésopotamie de Ninive « paiera », la simple honnêteté vous oblige de prendre encore la Palestine qui, elle, ne paiera jamais, oh ! non ! jamais ! mais vous coûtera, bonté divine ! plus d'ennuis, plus de subventions et plus de procès que n'en a jamais pu connaître même un administrateur de bureau arabe !

— Etes-vous sûr, du moins, mon Père, que la Cilicie paiera et que la Mésopotamie ne nous coûtera pas autant que la Palestine ?... Et que pensent les Syriens de cette affaire ?...

XXX

L'ŒUVRE
DIT
CE QUE
TOUT
LE MONDE
PENSE
HAUT
BAS

Prière faire saisir dans les conditions habituelles tous les exemplaires du journal L'Œuvre en date de ce jour 19 décembre.

Signé : CHANOT.

I
CIRCULAIRE
19 décembre, 12 heures.

Prière faire saisir dans les conditions habituelles tous les exemplaires du journal L'Œuvre en date de ce jour 19 décembre.

Signé : CHANOT.

II
CIRCULAIRE n° 22979
12 h. 30, 19 décembre 1915.
Préfet police, direction de police judiciaire à commissaires divisionnaires et commissaires de police.

Prière faire saisir partout où ils seront trouvés, bibliothèques, gares, métros, kiosques, etc., tous exemplaires du journal L'Œuvre de ce jour 19 décembre.

Sans signature.

III
CIRCULAIRE P. M.
19 décembre, 23 h. 30.
Veuillez faire saisir dans les conditions habituelles tous exemplaires du journal L'Œuvre en date des 20, 21, 22 et 23 décembre courant.

Signed : CHANOT.

IV
CIRCULAIRE n° 22907
19 décembre, 23 h. 35.
Directeur police judiciaire à commissaires divisionnaires et commissaire police.

Prière faire saisir partout où besoin sera au cas où paraîtrait le journal L'Œuvre interdit 4 jours du 20 au 23 courant inclus.

Signed : MOUTON.

V
CIRCULAIRE
20 décembre, 14 heures.
Les dates de saisie du journal L'Œuvre sont modifiées. Lire : 21, 22, 23 et 24 décembre courant.

VI
CIRCULAIRE n° 23026
20 décembre, 16 h. 45.
Préfet police, direction de police judiciaire à commissaires divisionnaires et commissaires de police.

Conformément aux nouvelles instructions et pour confirmer avis télégraphique de ce jour prière de ne pas saisir et laisser mettre en vente le n° daté d'aujourd'hui 20 décembre du journal L'Œuvre. L'interdiction de ce journal partira de demain et portera donc sur les 21, 22, 23 et 24 décembre 1915.

Sans signature.

VII
CIRCULAIRE
20 décembre, 22 h. 40.
Contrairement à circulaire précédente les dates de saisie du journal L'Œuvre sont modifiées comme ci-après : 20, 21, 22 et 23 décembre.

Ce journal pourra donc paraître le 24 courant.

Signed : CHANOT.

VIII
CIRCULAIRE n° 23039
21 décembre, 13 h. 45.
Préfet police, direction de police judiciaire à commissaires divisionnaires et commissaires de police.

Comme suite à télégramme d'hier au sujet de l'interdiction du journal L'Œuvre je vous avise que conformément à instruction du gouvernement militaire Paris modifiant les précédentes le journal L'Œuvre est frappé d'interdiction pour les 4 jours suivants : 20, 21, 22 et 23 décembre 1915.

L'Œuvre est donc autorisée à reparater à partir du 24 courant au matin.

Signed : MOUTON.

V
CIRCULAIRE
21 décembre, 13 h. 45.
Préfet police, direction de police judiciaire à commissaires divisionnaires et commissaires de police.

Conforme suite à télégramme d'hier au sujet de l'interdiction du journal L'Œuvre je vous avise que conformément à instruction du gouvernement militaire Paris modifiant les précédentes le journal L'Œuvre est frappé d'interdiction pour les 4 jours suivants : 20, 21, 22 et 23 décembre 1915.

L'Œuvre est donc autorisée à reparater à partir du 24 courant au matin.

Signed : MOUTON.

V
CIRCULAIRE
21 décembre, 13 h. 45.
Préfet police, direction de police judiciaire à commissaires divisionnaires et commissaires de police.

Conforme suite à télégramme d'hier au sujet de l'interdiction du journal L'Œuvre je vous avise que conformément à instruction du gouvernement militaire Paris modifiant les précédentes le journal L'Œuvre est frappé d'interdiction pour les 4 jours suivants : 20, 21, 22 et 23 décembre 1915.

L'Œuvre est donc autorisée à reparater à partir du 24 courant au matin.

Signed : MOUTON.

V
CIRCULAIRE
21 décembre, 13 h. 45.
Préfet police, direction de police judiciaire à commissaires divisionnaires et commissaires de police.

Conforme suite à télégramme d'hier au sujet de l'interdiction du journal L'Œuvre je vous avise que conformément à instruction du gouvernement militaire Paris modifiant les précédentes le journal L'Œuvre est frappé d'interdiction pour les 4 jours suivants : 20, 21, 22 et 23 décembre 1915.

L'Œuvre est donc autorisée à reparater à partir du 24 courant au matin.

Signed : MOUTON.

V
CIRCULAIRE
21 décembre, 13 h. 45.
Préfet police, direction de police judiciaire à commissaires divisionnaires et commissaires de police.

Conforme suite à télégramme d'hier au sujet de l'interdiction du journal L'Œuvre je vous avise que conformément à instruction du gouvernement militaire Paris modifiant les précédentes le journal L'Œuvre est frappé d'interdiction pour les 4 jours suivants : 20, 21, 22 et 23 décembre 1915.

L'Œuvre est donc autorisée à reparater à partir du 24 courant au matin.

Signed : MOUTON.

V
CIRCULAIRE
21 décembre, 13 h. 45.
Préfet police, direction de police judiciaire à commissaires divisionnaires et commissaires de police.

Conforme suite à télégramme d'hier au sujet de l'interdiction du journal L'Œuvre je vous avise que conformément à instruction du gouvernement militaire Paris modifiant les précédentes le journal L'Œuvre est frappé d'interdiction pour les 4 jours suivants : 20, 21, 22 et 23 décembre 1915.

L'Œuvre est donc autorisée à reparater à partir du 24 courant au matin.

Signed : MOUTON.

V
CIRCULAIRE
21 décembre, 13 h. 45.
Préfet police, direction de police judiciaire à commissaires divisionnaires et commissaires de police.

Conforme suite à télégramme d'hier au sujet de l'interdiction du journal L'Œuvre je vous avise que conformément à instruction du gouvernement militaire Paris modifiant les précédentes le journal L'Œuvre est frappé d'interdiction pour les 4 jours suivants : 20, 21, 22 et 23 décembre 1915.

L'Œuvre est donc autorisée à reparater à partir du 24 courant au matin.

Signed : MOUTON.

V
CIRCULAIRE
21 décembre, 13 h. 45.
Préfet police, direction de police judiciaire à commissaires divisionnaires et commissaires de police.

Conforme suite à télégramme d'hier au sujet de l'interdiction du journal L'Œuvre je vous avise que conformément à instruction du gouvernement militaire Paris modifiant les précédentes le journal L'Œuvre est frappé d'interdiction pour les 4 jours suivants : 20, 21, 22 et 23 décembre 1915.

L'Œuvre est donc autorisée à reparater à partir du 24 courant au matin.

Signed : MOUTON.

V
CIRCULAIRE
21 décembre, 13 h. 45.
Préfet police, direction de police judiciaire à commissaires divisionnaires et commissaires de police.

Conforme suite à télégramme d'hier au sujet de l'interdiction du journal L'Œuvre je vous avise que conformément à instruction du gouvernement militaire Paris modifiant les précédentes le journal L'Œuvre est frappé d'interdiction pour les 4 jours suivants : 20, 21, 22 et 23 décembre 1915.

L'Œuvre est donc autorisée à reparater à partir du 24 courant au matin.

Signed : MOUTON.

V
CIRCULAIRE
21 décembre, 13 h. 45.
Préfet police, direction de police judiciaire à commissaires divisionnaires et commissaires de police.

Conforme suite à télégramme d'hier au sujet de l'interdiction du journal L'Œuvre je vous avise que conformément à instruction du gouvernement militaire Paris modifiant les précédentes le journal L'Œuvre est frappé d'interdiction pour les 4 jours suivants : 20, 21, 22 et 23 décembre 1915.

L'Œuvre est donc autorisée à reparater à partir du 24 courant au matin.

Signed : MOUTON.

hypothèse d'un acte de ce genre, même pour le déconseiller. L'idée seule de la pudeur, a dit saint Augustin, est impudique.

Je ne parlerai pas de l'Italie. Je serais forcée de redemander pourquoi elle ne va pas à Salonique. Et cette demande, je m'en rends compte, est indiscrette.

En somme, la censure verrait avec plaisir que je ne parle ni de l'Europe, ni de l'Afrique, ni de l'Orient, ni de l'Amérique. Après ça, il me reste la Chine et les grandes Indes. Par chance, il vient de s'y produire deux événements en notre faveur.

A Bombay, dix mille délégués ont solennellement affirmé le loyalisme de trois cents millions d'Hindous envers le régime britannique, qui les a délivrés des guerres intestines et des famines périodiques. C'est la fin d'un grand espoir poche : les Indes ne se soulèveront pas ! Ni l'Inde brahmanique, ni l'Inde musulmane ! Guillaume II peut décommander ses troupes pour Bagdad. A quoi bon Bagdad, si l'Hindoustan est fermé ? Il les ramènera sur l'Egypte, mais l'Egypte, si elle n'est plus la clef des Indes, n'est qu'un champ de coton. Expédition dispendieuse, recette problématique, tardive et minime.

En Chine, la province du Yunnan (une province de quarante millions d'âmes) lève les bannières de la guerre civile contre le préteur Yuan-Shikai, qui prétendait avoir pour lui l'unanimité des mandarins. En fait d'uranimité, il avait surtout celle des commerçants boches installés dans le Céleste Empire, lesquels obéissaient visiblement à un mot d'ordre. Guillaume II extravaugait-il jusqu'à réver de turquer la Chine ? La révolte du Yunnan, que va suivre toute la Chine du Sud, casse en morceaux le beau vase où ce fumeur d'illusions mettait l'opium de ses derniers rives.

Alors, si la Chine et les Indes sont barrées, à quoi rime encore la chevauchée à travers la Turquie déserte, devenue un cul-de-sac ?

Maurice de Waleffe

Propos d'un grincheux

AFFICHAGE

Il est à souhaiter que le général Gallieni fasse école dans nos assemblées. Le discours qu'il a prononcé est remarquable par sa netteté vigoureuse. Aucune emphase ne le dépare. Aucun pléonome n'

de Bebel et de Liebknecht, au sein de la nation allemande elle-même.

Ce droit rétabli, la France saura se montrer prévoyante et juste en demandant à l'Alsace-Lorraine elle-même d'affirmer à nouveau, solennellement, comme le firent ses représentants à l'Assemblée de Bordeaux, sa volonté d'appartenir à la communauté française.

Les gouvernements ennemis disent à leurs peuples qu'en voulant la défaite du militarisme prussien, c'est la destruction même de l'Allemagne que poursuivent les Alliés. Le Parti socialiste repousse pour son compte une telle conception. Ni destruction politique de l'Allemagne, qui serait de nouveau conduite, à travers le temps, à reconstituer son unité par le fer et par le sang, ni destruction économique qui, en comprimant, au mépris de tout droit, une population considérable, la jetterait aux suées et aux morts.

Mais le militarisme prussien, système de brutalité, volonté d'hégémonie allemande d'abord, mondiale ensuite, est, de tous les militarismes, le plus dangereux pour la sécurité du monde, pour le retour de l'Allemagne elle-même à un développement de progrès pacifique.

Réduire le militarisme prussien à accepter les procédures du droit, c'est l'obliger à se détruire lui-même, en reniant sa raison d'être. C'est ainsi que la guerre de 1915 pourrait être la dernière des guerres.

Pour qu'elle le soit, il faut aux Alliés, non seulement la victoire par les armes, mais le concours des peuples. Le premier est celui du peuple allemand lui-même, enfin tiré de l'abominable ivresse où ses gouvernements l'ont plongé.

Ainsi, le Parti socialiste français, ayant à envisager s'il y a lieu de reprendre les relations internationales, et, par là même, les rapports avec la section allemande, lie la reprise de cette activité à des actes.

Clairement et sans ambiguïté, la Social-Démocratie devra redonner force et vie aux principes dès longtemps fixés par l'Internationale :

Répudiation de l'imperialisme et des politiques de conquête ;

Affirmation du droit pour les peuples à disposer d'eux-mêmes et pour les nationalités ou fractions de nationalités, violentées à fixer elles-mêmes leur statut ;

Protestation contre les violations du droit international et des neutralités placées sous la garantie de l'Europe.

C'est lorsque ces affirmations auront été faites non seulement comme formule de résolution, mais comme règle vivante d'action contre le gouvernement impérial :

C'est seulement lorsque ces actes décisifs auront été accomplis par la Social-Démocratie ou par la minorité opposante, que la reprise des relations pourra être envisagée.

Le congrès rappelle au groupe socialiste parlementaire que l'unité d'action comporte l'unité de vote au Parlement dans les questions d'ordre général.

Le congrès rappelle au groupe socialiste parlementaire que l'unité d'action comporte l'unité de vote au Parlement dans les questions d'ordre général.

Il rappelle que toute action publique, dans la presse, dans les interventions au Parlement ou dans la propagande, doit être commandée pour chacun, à la fois, par l'observation loyale de la résolution votée par le congrès, comme par le souci de ne compromettre par aucune outrance de langage, ni par des polémiques de personne, les difficultés de l'action.

Il rappelle à tous que toute action divergente pourraient avoir pour conséquence non seulement un affaiblissement de l'unité du Parti, mais encore l'affaiblissement de l'œuvre de défense nationale, à laquelle le Parti collabore.

Le Parti compte, en ces heures redoutables, que ses militants de l'arrière, que ses combattants du front, pour accomplir leur double devoir, sauront s'inspirer du souvenir ardent de Jaurès et de Vaillant, les deux grands morts que le Parti pleure et que la guerre, déchirement de haines sauvages ou force génératrice des douleurs immenses, a ravis à la cause de la France et du Socialisme international.

Les Communiqués

15 heures.

Nuit calme, sauf dans le secteur de Chaulnes où on signale un combat à coups de grenades, et en Champagne, où nous avons bombardé des organisations ennemis à l'ouest de la ferme de Navarin.

23 heures.

En Belgique et en Artois, l'artillerie s'est montrée active, de part et d'autre, au cours de la journée.

Au nord de l'Aisne, nous avons détruit par notre tir des abris de mitrailleuses et dispersé des travailleurs autour de la Ville-aux-Bois.

En Argonne, nous avons fait exploser deux mines vers la côte 285, au nord de la Fille-Morte. Un petit poste allemand a sauté.

Sur les Hauts-de-Meuse, un tir de notre artillerie sur une batterie allemande repérée au bois de Warmor, nord-est de Saint-Mihiel, a donné, d'après les renseignements de notre aviation, le meilleur résultat.

Dans les Vosges, canonnade assez vive sur divers points du secteur ; notamment entre la Fecht et la Thur ; très violentes dans la région de l'Eartmannswillerkopf.

Malgré de violentes contre-attaques ennemis, l'action entamée hier nous a laissés, en fin de journée, maîtres d'une série d'ouvrages allemands établis entre le Rehfelden et le Hirzstein, qui s'ajoutent aux tranchées déjà perdues par l'ennemi.

Le nombre des Allemands tombés entre nos mains depuis hier s'élève à trois cents. Le total des prisonniers valides faits depuis le début de ces opérations est actuellement de seize cent soixante-huit. Aux dires unanimes des prisonniers, les pertes allemandes, au cours de notre attaque du 21 et des journées suivantes, sont considérables.

MIEUX VAUT TARD...

Le ministre de l'intérieur vient de se mettre d'accord avec le ministre de la guerre pour décider la création, pour le camp retranché de Paris, d'une brigade centrale qui réunira tous les renseignements des divers agents chargés de la surveillance des suspects. La direction de ce service a été confiée à M. Mouton, directeur de la police judiciaire, à qui a été adjoint M. Benézech, commissaire aux délégations spéciales et judiciaires.

Hors d'œuvre

CHIENS ET CHATS

La Société protectrice des Animaux a fait apposer un peu partout une affiche ainsi conçue :

IL Y A
TROP

DE CHIENS ET DE CHATS MALHEUREUX
SUPPRIMEZ LES PORTÉES
A MESURE QU'ELLES NAISSENT

Ce malheur auquel l'usage des races canine et féline peut paraître amusant dans les circonstances où se débat présentement l'humanité.

Ainsi, d'après la conception de la S.P.A., les chiens et les chats ne doivent venir au monde que si le bonheur les y attend, sous forme de pâtes, de caresses, de mou et de susurre.

Et bien, et nous ?

Ah ! nous, c'est différent. Nous avons une mission sociale à remplir sur la terre. C'est pourquoi rien ne doit nous dispenser de comparaître dans cette vallée de larmes.

Avouez, pitié indulgente n'a le droit d'intervenir, avant notre naissance, pour nous faire grâce de la vie.

Il en est de même du cheval, qui a un rôle social à remplir. Il en est de même du veau, et de l'agneau et du canard en bas âge, et du poulet qui sort de l'œuf.

Cependant, le cheval a les coups de fouet comme perspective et l'éventement comme carrière. Le pauvre jeune veau deviendra un lamentable bœuf ; l'agneau descendra au grade de mouton, puis au rôle de côtelette. Le poulet sera mis à la broche. Le canard sera torturé par une maladie de foie.

Quant à l'enfant, grandissant à force de souffrances, il deviendra un homme (ce qui n'est pas drôle), ou une femme (ce qui l'est encore moins), puis un vieillard (ce qui est plutôt triste).

De la pitié pour les chiens et pour les chats qui ne sont pas encore nés ! Au risque de paraître sans cœur, je vous avoue que, devant le spectacle d'un aveugle conduit par un chien, ce n'est pas le chien que je plains, c'est l'aveugle.

De même, dans l'histoire de la mère Michel qui a perdu son chat, je plains complètement du chat, et je plains la mère Michel.

ZETTE

Confirmation

Des détails nous parviennent sur l'étrange cas du Boche permissionnaire, auquel nous ne voulions pas, tout d'abord, ajouter foi.

Il s'agit d'un soldat du 106^e régiment allemand, prisonnier à Montauban, autorisé par le gouvernement français à se rendre à Leipzig pour embrasser un frère mourant. Le « permissionnaire » est arrivé à La Plaine, accompagné d'un cavalier qui l'a remis à la garde suisse. Le prisonnier a été conduit à la caserne de Plainpalais d'où, après interrogatoire, il a pu poursuivre son voyage sous l'escorte d'un sergent jusqu'à Schaffhouse. Le soldat allemand s'est engagé sur l'honneur à regagner Montauban avant dix jours.

Le gouvernement français, épri d'égalité comme d'humanité, n'a aucune raison pour refuser la même faveur aux autres prisonniers boches qui feront valoir les mêmes motifs.

Jusqu'à ce que le gouvernement français s'aperçoive que les Boches peuvent avoir de l'honneur une conception équivalente à celle que s'en font leur kaiser et son grand chancelier.

Ces permissions seront bien commodes pour le service d'espionnage allemand en France. Et les soldats boches, lorsqu'ils feront : « Kamarad ! » sauront, désormais, qu'ils prennent un aller et retour.

Acceptons-en l'autogre

Il y a quelques années, M. Jobavobaz, élève de l'Ecole des Beaux-Arts à Belgrade, fut chargé de dessiner un nouveau timbre-poste serbe. Il donna un croquis qui représentait les têtes de la dynastie des Kara-Georges et du roi actuel, Pierre I^e.

Mais lorsque ce timbre fut émis, on s'aperçut qu'en le regardant à l'envers, on apercevait assez nettement une tête de mort.

Aujourd'hui, les Serbes réfugiés, en faisant remarquer ce détail, insistèrent sur la curieuse ressemblance que cette tête de mort présente avec celle de Guillame II.

Ils voient là un présage, et aussi une raison d'espérer.

Fortes paroles

M. Albert Ballin, directeur de la « Hamburg-América Linie », vient de publier dans la *Gazette de Voss* un article qui donne la clé du problème maritime.

On y trouve des vérités inédites :

« Les océans séparent les nations les unes des autres... En temps de paix, les mers sont toujours libres ; mais, en temps de guerre, elles sont dominées par la flotte la plus forte. »

Les actionnaires de la « Hamburg-América Linie » seront heureux d'apprendre qu'après dix-huit mois de réflexion, leur président a enfin trouvé une explication satisfaisante de l'immobilité de leur flotte commerciale.

A la Chambre

LE TORPILLAGE de la "Ville-de-la-Ciotat"

Vote de la loi sur les charbons

Au début de la séance, M. Outrey, député de l'Indochine, pose une question au ministre de la marine sur le récent torpillage de la *Ville-de-la-Ciotat*. Il ne veut point, par là, articuler un grief quelconque contre l'administration actuelle de la marine. Il a pour le ministre de la marine le plus grand respect.

Il ajoute :

M. OUTREY. — Je demanderai à M. le ministre de la marine s'il ne serait pas possible de faire escorter, entre Marseille et Port-Saint-Louis — ou tout au moins sur la partie la plus dangereuse de ce parcours — nos grands courriers d'Extrême-Orient.

Je lui demanderai également — avec toutes les précautions que nécessite un sujet aussi délicat — si les gouvernements alliés — dont les courriers postaux entre l'Europe et l'Extrême-Orient sont constamment menacés — vont continuer à tolérer que les seules communications qui puissent s'effectuer sans risques soient celles dont se servent les Austro-Allemands.

Sans insister sur ce dernier point, je vous suggérerais au gouvernement de trouver des moyens propres à faire cesser une situation sur laquelle j'appelle toute son attention.

M. L'AMIRAL LACAZE, ministre de la marine. — Je voudrais dire tout d'abord comment il me serait profondément désagréable de voir meler une question de personnes à la question si troublante dont il s'agit en ce moment. (Applaudissements.)

Sur ce que nous comptons faire pour répondre aux actes de barbarie que M. Outrey a si justement flétris, je ne dirai qu'un mot.

Je ferai, demain comme hier, tout ce que je pourrai pour assurer la sécurité de la navigation dans toute la mesure du possible. (Applaudissements.)

Mais je peux m'associer sans réserve à l'émotion et à l'indignation de M. Outrey à propos de l'acte abominable commis après tant d'autres par nos ennemis. (Applaudissements.)

Permettez-moi, à ce sujet, d'évoquer un souvenir personnel.

Je me vois à la conférence de La Haye, à la séance émouvante où le premier délégué allemand, le baron de Marschall, ayant eu voix dans les paroles d'un de nos délégués un doute sur les sentiments d'humanité des officiers allemands, avait bondi comme sous un outrage et s'était dressé devant nous pour protester contre ce soupçon.

Je me souviens de ces paroles, qui m'avaient profondément ému, comme elles avaient ému les délégués des quarante-quinze nations représentées, et je me dis qu'il est mort temps pour ne pas voir ces hommes, qu'il avait placés si haut devant les nations, foulé aux pieds les engagements qu'il avait pris en leur nom, pour ne pas les voir commettre l'acte le plus abominable, un acte devant lequel reculerait les peuples les plus sauvages, un attentat prémedité et reflétant contre les femmes et les enfants. (Très bien !)

A cet acte-là il n'y a aucune excuse, aucun prétexte d'excuse. Le bâtiment attaqué ne portait que des passagers inoffensifs, des femmes et des enfants. Il n'y avait à bord aucun combattant, ni aucun matériel de guerre, et, sans avertissement, froidement, l'attentat a été commis, comme tant d'autres l'avaient été avant lui. (Applaudissements.)

Pour y répondre, pour flétrir les officiers qui se sont ainsi conduits, je ne puis mieux faire que de les renvoyer aux paroles du baron de Marschall à la conférence de La Haye. (Viens applaudissements.)

L'incident est clos.

M. Guernier profite de ce que l'amiral Lacaze est présent pour le questionner à son tour sur cette anomalie qui consiste à accorder une pension, sur la caisse des Invalides ou de l'Etat, aux marins blessés dans l'exercice de leur profession et rien du tout à ceux qui sont blessés en se battant.

Le ministre de la marine promet de saisir de ce cas bizarre le ministre des finances.

LES CHARBONS

La Chambre adopte deux projets de crédits qui sont revenus du Sénat, un peu modifiés, et elle entame la discussion des articles du projet de loi sur la taxation des charbons.

M. Paisant parle premier en faveur de son contre-projet.

Mon projet, dit-il, repousse la péréquation, et le projet de la commission repose uniquement sur cette péréquation. Si vous écarterez mon contre-projet, vous aurez inégalement voté la péréquation. (Très bien ! Très bien !)

C'est, en effet, ce qui se produit. Le contre-projet Paisant est enterré par 292 voix contre 212.

On discute alors l'article premier du projet de la commission, qui est ainsi digédié :

Il est institué, au ministère des travaux publics, un office de répartition qui prend le nom d'Office national de répartition des combustibles. Cet office est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

M. Lerolle, de sa place, parle contre. M. Sembat monte à la tribune et explique que le gouvernement est prêt à supprimer la phrase relative à la personnalité civile et à l'autonomie financière, ce qui prévient bien des objections.

M. Siegfried propose que la Chambre vote un crédit pour acheter des charbons. Il s'agit d'acheter et de revendre aussitôt. L'envoi suivra chez un médecin de ses amis. Il subit douze piqûres sans autre résultat que de recevoir de Georges Garfunkel une traite de 120 francs qu'il dut payer.

L'article premier est voté à mains levées.

L'article 2, qui prévoit la centralisation et la répartition des charbons, les réquisitions délivrées par l'Office national, est également voté.

L'organisation des bureaux de vente et leur fonctionnement, sous la présidence de l'ingénieur en chef des mines pour les bassins français et de l'ingénieur en chef du service maritime pour les centres d'importation, fait l'objet de l'article 3.

M. de Wendel, de sa place, émet de nombreuses considérations qui tendent à persuader la Chambre que l'organisation prévue par l'article 3 durera de longs mois et rencontrera d'invincibles obstacles.

L'article 3, un peu modifié pour tenir compte des observations de M. de Wendel, est adopté à mains levées.

L'article 4 règle le rôle des préfets dans leurs rapports avec les bureaux de vente.

L'ensemble de cette loi, qui ne constitue qu'un monstre de plus, est voté par 347 voix contre 11.

On n'en paiera le charbon ni plus, ni moins cher.

Petit Guide à l'usage des Locataires et même des Propriétaires

Permettant de lire et même de comprendre le nouveau décret sur le moratorium des loyers

Il ne diffère pas de ceux qui l'ont précédé... ou si peu. « Qui peut payer doit payer » a solennellement proclamé à la tribune du Sénat le président du Conseil, sous-entendant, sans doute, l'évidente contre-partie : « Qui ne peut pas payer en sera dispensé ». Mais, tout comme avant, par l'effet du nouveau décret, qui peut parfaitement payer de meure autorisé, que dis-je ? incité à n'en rien faire, et qui en est totalement incapable demeure contraint de solder ses termes.

Ce décret n'a qu'une excuse, à croire les motifs que le précédent. Il sera le dernier.

Comme il nous régira tout de même un trimestre entier, tâchons au moins de le rendre intelligible. Ce n'est pas tâche aisée. Le garde des sceaux, lui-même, en le défendant et le commentant, a fait plusieurs confusions entre les catégories multiples de locataires qu'il institue. Il en a compté jusqu'à trois. Il n'y en avait pas moins de dix-neuf. Il y en a maintenant vingt-et-un.

Voici donc le petit guide du locataire et aussi du propriétaire, dipisé par régions, taux de loyers, qualités du « preneur ». Chacun ira à la case qui l'intéresse et y trouvera réunies les règles qui le concernent. Si le tout paraît encore bien compliqué, parfois un peu incohérent, qu'on soit bien assuré que c'est strictement la traduction du dernier décret et de ceux qui l'ont précédé.

I. — LOCATAIRES MOBILISÉS

Sur tout le territoire, ces locataires partent non, et même logent en garni, ont, pour tous leurs loyers, quel qu'en soit le montant, échus depuis la mobilisation ou à échoir jusqu'au 31 mars 1916, une nouvelle prorogation de trois mois.

Pour bénéficier de ce moratorium ces locataires doivent être « présents sous les drapeaux », c'est-à-dire incorporés dans un corps de troupe. Tel n'est pas le cas des hommes en sursis d'appel, des hommes libérés provisoirement et des hommes détachés dans les usines. Par contre, pendant les six mois qui suivent leur libération les réformés sont considérés, à cet égard, comme encore mobilisés, si leur réforme provient de blessures ou de maladies contractées à la guerre.

Ces locataires ne sont même pas tenus de payer les charges accessoires de la location, ni la part d'impôt supportée par le propriétaire et qui leur incombe. Ils ont pour ces dettes même délai que pour le loyer principal.

Le propriétaire n'est pas admis à prouver qu'ils sont en état de payer.

S'ils viennent à décéder ou à « disparaître », leur femme ou ceux de leurs parents qui habitent avec eux bénéficient des mêmes avantages.

Ces personnes (et même en ce cas tout autre héritier) peuvent même mettre fin à la location et, avec autorisation du juge de paix, quitter les lieux loués sans avoir rien à payer au préalable, pour les termes dus ou pour les réparations locatives. Le juge de paix fixe seulement le délai qu'ils ont pour s'acquitter.

Les mobilisés peuvent également, ou, à leur défaut, les membres de leur famille habitant avec eux, sortir des lieux loués, avec l'autorisation du juge de paix, sans avoir à payer les loyers échus, en enlevant tout ou partie de leur mobilier. Mais le bail ou la location continue, en ce cas, jusqu'à expiration normale et les loyers demeurent dus.

II. — LOCATAIRES NON MOBILISÉS

(Ne bénéficiant pas du moratorium les sujets des nations ennemis demeurés en France, à moins qu'ils ne soient des Alsaciens-Lorrains, des Polonais ou des Tchèques, munis de permis de séjour.)

1^e Zone des armées

Cette zone n'est pas strictement la zone des armées délimitée par l'autorité militaire. Elle comprend les départements suivants : Aisne, Ardennes, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nord, Oise (arrondissements de Compiegne et de Senlis), Pas-de-Calais (arrondissements d'Arras, Béthune et Saint-Pol), Seine-et-Marne (arrondissements de Coulommiers, Meaux, Melun, Provins), Somme (arrondissements d'Amiens, Doullens, Montdidier et Péronne), territoire de Belfort, Vosges (arrondissements d'Epinal et Saint-Dié).

Dans cette zone, tous les locataires, même non mobilisés, patentes ou non, et les locataires en garni, ont pour tous leurs loyers, quel qu'en soit le montant, échus depuis la mobilisation ou à échoir jusqu'au 31 mars 1916, une nouvelle prorogation de trois mois.

Ces locataires sont toutefois tenus au paiement des charges accessoires de la location (frais d'éclairage, de chauffage et de consommation d'eau) et de la part d'impôt qui leur incombe, d'après le chiffre fixé au bail ou d'après celui que fixe, faute d'accord, le juge de paix, avec un maximum de 5/0 du loyer annuel.

Le propriétaire est admis à justifier devant le juge de paix que ses locataires sont en état de payer tout ou partie des termes prorogés.

Le loyer ne peut être réclamé qu'au terme échu et après déduction de toutes sommes versées d'avance.

Les charges sont exigibles comme il est ci-dessus.

Ces locataires ne sont pas autorisés à mettre fin à leur location mais ils peuvent être autorisés à quitter les lieux loués en enlevant tout ou partie de leur mobilier sans avoir au préalable à payer leurs termes en retard.

3^e Loyer supérieurs aux taux des petits loyers ci-dessus fixés et sans limitation. Mêmes règles que pour les locataires patentes de Paris dont le loyer est supérieur à 2.500 francs. Mais ils ne peuvent être autorisés à quitter les lieux loués sans payer au préalable les loyers en retard que s'ils sont commercants, et pour les locaux servant à l'exercice de leur commerce.

dans celles de 5.000 habitants et plus, à 100 francs partout ailleurs.

2^e Département de la Seine et communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon

a) INDUSTRIELS, COMMERCANTS ET AUTRES PATENTÉS

Les règles qui suivent s'appliquent aussi bien aux locaux affectés au commerce ou à la profession qu'à ceux qui sont affectés à l'habitation.

1^e Loyer égaux ou inférieurs à 600 francs. — Prorogation de trois mois pour tous les loyers échus depuis la mobilisation ou à échoir jusqu'au 31 mars 1916.

Les charges sont dues comme il est dit plus haut.

Le propriétaire n'est pas admis à prouver que ses locataires peuvent payer, à moins que ceux-ci n'aient un emploi qui leur rapporte annuellement, indemnités comprises, trois mille francs ou plus.

Le locataire ne peut être autorisé à mettre fin à sa location, mais peut être autorisé à quitter les lieux loués en enlevant tout ou partie de son mobilier sans paiement préalable de ses loyers en retard.

2^e Loyer supérieurs à 600 francs et égaux ou inférieurs à 2.500 francs. — Même règle que ci-dessus, mais le propriétaire est admis à prouver que son locataire est en état de payer.

Le loyer ne peut être réclamé qu'à terme échu et après déduction de toutes sommes versées d'avance.

3^e Loyer supérieurs à 2.500 francs et sans limitation. — Pour les loyers venant à échéance du 1^{er} janvier au 31 mars 1916, une prorogation de trois mois est accordée aux locataires qui, à la veille du terme au plus tard, auront fait une déclaration au greffe de leur justice de paix qu'ils sont hors d'état de payer tout ou partie du loyer échu. Le propriétaire peut contester leur déclaration et, en ce cas, les locataires sont tenus de présenter toutes preuves la justifiant.

Pour les loyers échus antérieurement au 1^{er} janvier 1916 et qui n'auraient pas été payés en conformité des décrets précédents, une prorogation de trois mois est à nouveau accordée sans déclaration préalable. Le propriétaire est admis à faire la preuve que le locataire peut payer tout ou partie de ces termes.

Les charges demeurent exigibles dans tous les cas, comme il est dit ci-dessus.

Ces locataires ne peuvent être autorisés à mettre fin à leur location, mais peuvent être autorisés à quitter les lieux loués sans avoir à payer au préalable les loyers en retard pour lesquels ils ont obtenu des défaillances régulières.

b) LOCATAIRES NON PATENTÉS OU LOCATAIRES EN GARNI

1^e Loyer égaux ou inférieurs à 600 francs. — Mêmes règles que pour les locataires patentes de cette catégorie.

2^e Loyer supérieurs à 600 francs et égaux ou inférieurs à 1.000 francs. — Mêmes règles que pour les locataires patentes dont le loyer va de 600 francs à 2.500 francs. Néanmoins, pour les habitants des communautés du département de la Seine hors Paris et de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon (Seine-et-Oise), la faculté de quitter les lieux loués sans paiement des loyers en retard n'est admise pour les locataires non commercants que si leur loyer est égal ou inférieur à 300 francs.

3^e Loyer supérieurs à 1.000 francs, sans limitation. — Mêmes règles que pour les locataires patentes dont le loyer est supérieur à 2.500 francs. Mais ils ne peuvent être autorisés à quitter les lieux loués sans payer au préalable les loyers en retard.

3^e Ancienne zone des armées

C'est approximativement la partie du territoire qui, en septembre 1914, était comprise dans la zone des armées et ne l'est plus actuellement. Elle comprend, en dehors de la Seine, dont le traitement est spécial, les départements suivants : Aube, Doubs, Eure, Haute-Marne, Haute-Saône, Oise (arrondissements de Beauvais et de Clermont), Pas-de-Calais (arrondissements de Boulogne, Montreuil et Saint-Omer), Seine-et-Marne (arrondissement de Fontainebleau), Seine-Inférieure, Seine-et-Oise (à l'exclusion des communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon), Somme (arrondissements de Mirecourt, Neuflize et Remiremont),

Dans cette région, il n'existe aucune distinction entre les locataires patentes et les non-patentes ou les locataires en garni.

1^e Petits loyers égaux ou inférieurs à 600 francs dans les villes de 100.000 habitants et au-dessus : Rouen et le Havre ; égaux ou inférieurs à 300 francs dans les villes de 5.000 habitants et au-dessus ; égaux ou inférieurs à 100 francs partout ailleurs. — Prorogation de trois mois pour tous les loyers échus depuis la mobilisation ou à échoir jusqu'au 31 mars 1916, une nouvelle prorogation de trois mois.

Ces locataires sont toutefois tenus au paiement des charges accessoires de la location (frais d'éclairage, de chauffage et de consommation d'eau) et de la part d'impôt qui leur incombe, d'après le chiffre fixé au bail ou d'après celui que fixe, faute d'accord, le juge de paix, avec un maximum de 5/0 du loyer annuel.

Le propriétaire est admis à justifier devant le juge de paix que ses locataires sont en état de payer tout ou partie des termes prorogés.

Le loyer ne peut être réclamé qu'au terme échu et après déduction de toutes sommes versées d'avance.

Les charges sont exigibles comme il est dit ci-dessus.

Ces locataires ne sont pas autorisés à mettre fin à leur location mais ils peuvent être autorisés à quitter les lieux loués en enlevant tout ou partie de leur mobilier sans avoir au préalable à payer leurs termes en retard.

3^e Loyer supérieurs aux taux des petits loyers ci-dessus fixés et sans limitation. — Mêmes règles que pour les locataires patentes de Paris dont le loyer est supérieur à 2.500 francs. Mais ils ne peuvent être autorisés à quitter les lieux loués sans payer au préalable les loyers en retard que s'ils sont commercants, et pour les locaux servant à l'exercice de leur commerce.

4^e Sur tout le reste du territoire et en Algérie

a) INDUSTRIELS, COMMERCANTS ET AUTRES PATENTÉS

(Le décret ne dit pas si les règles qui suivent s'appliquent aussi bien aux locaux affectés au commerce ou à la profession qu'à ceux qui sont affectés à l'habitation.)

1^e Petits loyers (fixés comme ci-dessus).

— Prorogation de trois mois pour tous les loyers échus depuis la mobilisation ou à échoir jusqu'au 31 mars 1916.

Le propriétaire est toujours admis à faire la preuve que son locataire peut payer tout ou partie de ces termes.

Le loyer peut être réclamé d'avance, si le bail le prévoit, et sans déduction des sommes versées au propriétaire à valeur sur les derniers mois de location.

Les charges sont exigibles comme il est dit ci-dessus. Ces locataires ne sont pas autorisés à mettre fin à leur location mais ils peuvent être autorisés à quitter les lieux loués en enlevant tout ou partie de leur mobilier sans avoir à payer au préalable à payer leur loyer.

Le loyer peut être réclamé d'avance, si le bail le prévoit, et sans déduction des sommes versées au propriétaire à valeur sur les derniers mois de location.

Le loyer peut être réclamé d'avance, si le bail le prévoit, et sans déduction des sommes versées au propriétaire à valeur sur les derniers mois de location.

Le loyer peut être réclamé d'avance, si le bail le prévoit, et sans déduction des sommes versées au propriétaire à valeur sur les derniers mois de location.

Le loyer peut être réclamé d'avance, si le bail le prévoit, et sans déduction des sommes versées au propriétaire à valeur sur les derniers mois de location.

Le loyer peut être réclamé d'avance, si le bail le prévoit, et sans déduction des sommes versées au propriétaire à valeur sur les derniers mois de location.

Le loyer peut être réclamé d'avance, si le bail le prévoit, et sans déduction des sommes versées au propriétaire à valeur sur les derniers mois de location.

Le loyer peut être réclamé d'avance, si le bail le prévoit, et sans déduction des sommes versées au propriétaire à valeur sur les derniers mois de location.

Le loyer peut être réclamé d'avance, si le bail le prévoit, et sans déduction des sommes versées au propriétaire à valeur sur les derniers mois de location.

Le loyer peut être réclamé d'avance, si le bail le prévoit, et sans déduction des sommes versées au propriétaire à valeur sur les derniers mois de location.

Le loyer peut être réclamé d'avance, si le bail le prévoit, et sans déduction des sommes versées au propriétaire à valeur sur les derniers mois de location.

Le loyer peut être réclamé d'avance, si le bail le prévoit, et sans déduction des sommes versées au propriétaire à valeur sur les derniers mois de location.

Le loyer peut être réclamé d'avance, si le bail le prévoit, et sans déduction des sommes versées au propriétaire à valeur sur les derniers mois de location.

Le loyer peut être réclamé d'avance, si le bail le prévoit, et sans déduction des sommes versées au propriétaire à valeur sur les derniers mois de location.

Le loyer peut être réclamé d'avance, si le bail le prévoit, et sans déduction des sommes versées au propriétaire à valeur sur les derniers mois de location.

Le loyer peut être réclamé d'avance, si le bail le prévoit, et sans déduction des sommes versées au propriétaire à valeur sur les derniers mois de location.

Le loyer peut être réclamé d'avance, si le bail le prévoit, et sans déduction des sommes versées au propriétaire à valeur sur les derniers mois de location.

Le loyer peut être réclamé d'avance, si le bail le prévoit, et sans déduction des sommes versées au propriétaire à valeur sur les derniers mois de location.

Le loyer peut être réclamé d'avance, si le bail le prévoit, et sans déduction des sommes versées au propriétaire à valeur sur les derniers mois de location.

Le loyer peut être réclamé d'avance, si le bail le prévoit, et sans déduction des sommes versées au propriétaire à valeur sur les derniers mois de location.

Le loyer peut être réclamé d'avance, si le bail le prévoit, et sans déduction des sommes versées au propriétaire à valeur sur les derniers mois de location.

Le loyer peut être réclamé d'avance, si le bail le prévoit, et sans déduction des sommes versées au propriétaire à valeur sur les derniers mois de location.

Le loyer peut être réclamé d'avance, si le bail le prévoit, et sans déduction des sommes versées au propriétaire à valeur sur les derniers mois de location.

Le loyer peut être réclamé d'avance, si le bail le prévoit, et sans déduction des sommes versées au propriétaire à valeur sur les derniers mois de location.

Le loyer peut être réclamé d'avance, si le bail le prévoit, et sans déduction des sommes versées au propriétaire à valeur sur les derniers mois de location.

Le loyer peut être réclamé d'avance, si le bail le prévoit, et sans déduction des sommes versées au propriétaire à valeur sur les derniers mois de location.

Le loyer peut être réclamé d'avance, si le bail le prévoit, et sans déduction des sommes versées au propriétaire à valeur sur les derniers mois de location.

Le loyer peut être réclamé d'avance, si le bail le prévoit, et sans déduction des sommes versées au propriétaire à valeur sur les derniers mois de location.

Le loyer peut être réclamé d'avance, si le bail le prévoit, et sans déduction des sommes versées au propriétaire à valeur sur les derniers mois de location.

Le loyer peut être réclamé d'avance, si le bail le prévoit,

NOUVELLES DE LA DERNIÈRE HEURE

AUTOUR DE SALONIQUE ON SE BAT FERME EN GALICIE

L'aviation française

Les premiers éléments d'aviation ont débarqué à Salonique, le 19 octobre, et rien que l'installation des parcs pour les différentes escadrilles souleva de grosses difficultés. Au bout d'une semaine, cependant, des avions faisaient leurs premières explorations dans une région de Guevgueli, et bientôt le service aérien était organisé. Il fonctionne aujourd'hui à merveille et nos aviateurs font de fréquentes reconnaissances malgré le froid qui est très vif, le manque absolu de terrains propices à l'atterrissement, des crêtes abruptes de 1.600 à 1.800 mètres qu'il faut franchir et des vallées encaissées au-dessus desquelles les remous sont très bruyants et très violents. Les aviateurs rendent des services particulièrement précieux au point de vue topographique, car de bonnes cartes de la région manquaient totalement.

La défense de Salonique

Genève, 28 décembre. — Le correspondant de la *Gazette de Voss* qui a pu visiter Salonique, télegraphie que la première ligne de défense autour de la ville est terminée ; on travaille à l'établissement de la deuxième ligne.

Le correspondant est étonné des grandes masses d'artillerie que les Alliés concentrent à Salonique.

La peau de l'ours

Au sujet des événements de Salonique, le caractère actuel des opérations militaires est expliqué dans les meilleures politiques romaines comme le premier résultat de l'insuffisance des traités conclus entre la Bulgarie et les Empires centraux. L'accord bulgaro-allemand prévoit seulement la conquête de la Macédoine. Aujourd'hui qu'il s'agit de faire une attaque coûteuse, les Bulgares ne se décideront à marcher que si ils reçoivent l'assurance que Salonique tombera en leur pouvoir.

Une armée serbe intacte

Athènes, 29 décembre. — La *Patris*, annonce que la glorieuse armée du général Stepanovitch est parvenue heureusement en Albanie.

Le général Stepanovitch a exécuté sa retraite en ramenant une armée intacte de 64.000 hommes.

Plus d'offensive mais la défensive

On télégraphie d'Athènes à l'*Evening Standard* :

« Loin d'envisager une attaque contre les Alliés en Macédoine, les Austro-Allemands semblent se mettre sur la défensive. »

Des aviateurs alliés annoncent que l'ennemi se retranche maintenant tout le long de la ligne.

« On annonçait hier que les forces alliées étaient encore renforcées par l'arrivée des Serbes. »

UN SUCCÈS MONTENEGRIN

Le consulat général de Montenegro nous communique les dépêches suivantes :

« Le succès que nous avons remporté le 23 décembre à Lepenatz a été plus grand que celui annoncé. Cinq cents cadavres ont été, en effet, trouvés sur l'aile droite du contingent qui opérait contre nous, mais les pertes des Autrichiens se sont élevées dans cette affaire, à plus de deux mille morts et blessés.

« Le roi Nicolas a adressé ses félicitations au général commandant la brigade de Vassievitch. »

VENIZELOS ACCLAMÉ

Athènes, 27 décembre. (Retardée dans la transmission.) — M. Venizelos a été, aujourd'hui l'objet d'une démonstration enthousiaste de la part de milliers de citoyens appartenant à toutes les classes de la société et venus à sa résidence lui offrir leurs compliments pour sa tête.

L'éminent homme d'Etat leur a répondu par un discours où il a fait ressortir le danger bulgare et où il a insisté sur l'importance de la présence des Alliés à Salonique.

FEUILLETON DE L'« ŒUVRE »

du 30 décembre 1915

43

La Poilue

PAR

UNE PREMIÈRE de la rue de la Paix

DEUXIÈME PARTIE

XXV

Jean Dubois

Tous les critiques avaient parlé du tableau de Jean Dubois, exposé au Salon d'automne. « Sujet d'une émotion facile », avait dit l'un d'eux tout en rendant hommage à la maîtrise de la facture.

C'est une petite marchande de violettes à la rousse tignasse ébouriffée par le vent. On la sent grelotter sous les guenilles qui lui placent au corps. Les yeux égarés, son piteux bouquet de violettes à la main encore tendue, elle regarde la belle dame emmitouflée de fourrures qui, indifférente à son geste, se perd dans la foule à peine indiquée et pourtant si mouvante.

La fillette, on le devine, doit faire depuis des heures la vaine offrande de son bouquet fané. Et il y a tant de détresse, tant de découragement et tant de résignation dans ses yeux flétris, elle est

si vraie, si poignante sous le bec de gaz dont la flamme vacillante l'éclaire d'une lueur blafarde, qu'un tout petit garçon s'est écrié en regardant le tableau : « Oh ! dis, petite mère, achète-le lui, son bouquet ! »

L'illustration, le *Monde Illustré* et la *Vie Heureuse* ont reproduit la toile. Les publications Pierre Lafitte ont demandé à Jean Dubois de publier aussi son portrait...

C'est le succès, mais ce que Jean Dubois ignore, lui qui connaît mal les dessous de la gloire parisienne et surtout la manière d'intriguer pour l'obtenir, c'est que Lina, plus avisée, a, quelques jours avant le vernissage, pris le soin de prévenir, par un mot illisiblement signé, tous les directeurs de revues et de journaux que Jean Dubois exposait au salon... et que Jean Dubois n'était autre que Xénis..., le dessinateur à la mode...

C'est la vogue de Xénis qui « porta » le talent de Jean Dubois... Sans Xénis, un peu méprisé de Jean Dubois, il est fort probable que la *petite marchande de violettes*, en dépit de sa réelle valeur, fut demeurée dans le coin sombre où elle est si mal exposée sans qu'aucun critique l'y vint découvrir.

Pas un de ces messieurs, d'ailleurs, n'a omis d'associer le nom de Jean Dubois à celui de Xénis...

Les illustrés « d'art et de mode » ont ainsi libellé la légère figurant sous le tableau : « La petite marchande de violettes ». Cette toile très remarquée au Salon d'automne est due au pinceau de Jean Dubois, un jeune peintre de grand avenir doublé d'un « silhouetteur » remarquable. Jean Dubois n'est autre que Xénis... le charmant dessinateur si goûté :

LA CONSCRIPTION EN ANGLETERRE

Londres, 28 décembre. — Communiqué du grand état-major.

Front occidental. — Dans la région de Riga, au sud du lac Babit, les Allemands ont tenté de s'approcher de nos tranchées, mais ils ont été repoussés par notre feu ; cependant, une partie de l'ennemi a pu se tapir près des barrières en fil de fer, mais elle a été chassée par nos tranchées par nos éléments lancés contre eux.

Sur le reste du front, jusqu'à la région du Pripet, feu de mousqueterie habituel et canonnade.

Sur le sud du Pripet et en Galicie, les rencontres se poursuivent partout, revêtant, par endroits, un caractère de grand acharnement.

COMMUNIQUE BRITANNIQUE

Londres, 28 décembre. — Communiqué du front britannique (21 heures). — Hier soir, près de Fricourt, nous avons fait éclater une mine, causant de grands dégâts aux Allemands. Aujourd'hui, la canonniade allemande fut plus active qu'à l'ordinaire, surtout au sud du canal de La Bassée, près d'Armentières et à Ypres.

Notre artillerie a riposté efficacement et de bons résultats ont été constatés.

COMMUNIQUE BELGE

Au nord et au sud de Dixmude, les tirs exécutés sur des batteries de mitrailleuses ennemis ont donné de bons résultats.

Nos batteries ont détruit les parapets des travaux allemands au château de Woumen et près de Luyghem.

La botte allemande

La Banque nationale belge, ayant déclaré que la Belgique ne pourrait plus payer d'autres impôts, a été condamnée à la peine de trois millions de marks par les autorités militaires allemandes.

Cette condamnation est confirmée officiellement.

UN VAPEUR GREC TORPILLE (?)

Athènes, 28 décembre. — Dans les milieux maritimes du Pirée, on se montre très ému par la nouvelle parvenue ici que le vapeur grec *Antya* aurait été torpillé et coulé par un sous-marin allemand dans la mer du Nord. Aucune information n'a été reçue sur le sort de son équipage.

LES BULGARES INSULTENT LES PRISONNIERS

Selon des informations de journaux bulgares, des prisonniers anglais ont été conduits à Sofia et promenés dans les rues sous les râteliers et les insultes de la population.

LES AFFAIRES SONT LES AFFAIRES

Athènes, 28 décembre. — Des ingénieurs allemands et bulgares préparent activement la mise en exploitation de riches mines de cuivre se trouvant en Serbie, entre Zaitzar et Poljevac.

ILS MANQUENT DE CAOUTCHOUC

Le *Reichsanzeiger* de Berlin publie une ordonnance autorisant les propriétaires de camions automobiles à les faire circuler sans avoir muni les roues de bandes de caoutchouc.

LES TROUBLES DE BERLIN

Le *Vaderland* apprend que la garnison de Berlin vient d'être renforcée de 2.000 hommes, à la suite des troubles qui ont eu lieu dernièrement.

LE COURONNEMENT DU MIKADO

Pérougrad, 28 décembre. — Le grand-duc Georges Michailovitch est parti pour Tokio afin de présenter au mikado les félicitations du tsar à l'occasion de son couronnement.

M. Kasakoff, chef de section des affaires d'Extrême-Orient au ministère des affaires étrangères, accompagne le grand-duc.

ARRANGEMENT PROVISOIRE

La *Gazette de Cologne* déclare que l'arrangement relatif à la Pologne, conclu entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, ne vaut que pour la durée de la guerre.

Des arrangements spéciaux auront lieu lors des chemins de fer et pour la navigation de la Vistule entre Ivangorod et l'embouchure de la Pilitza.

UN DISCOURS DE M. BALFOUR

M. Balfour a prononcé, hier, à Londres, un discours complètement consacré à l'école de la marine anglaise qui, silencieusement, a joué un rôle capital depuis le début des hostilités.

VERS ISPAHAN

Téhéran, 27 décembre. — Les troupes russes ont occupé Kashan et marchent vers Isphahan.

LE BOURGMESTRE MAX

On mandate de Berlin à Genève que le bourgmestre Max a été transféré dans une citadelle près de Hanovre.

MON AMI EST UN ROUBLARD

des grands maîtres de la couture, et dont nos aimables lectrices ont souvent admiré ici même les délicieuses silhouettes parisiennes. »

Du coup, les couturières, « toujours en ébullition », comme ils disent, ne voulurent plus appeler Xénis autrement que Jean Dubois.

— À présent, vous devriez signer vos dessins Jean Dubois et mettre à la suite Xénis entre parenthèses, a dit Marchoff.

Et il ajoute :

— Nous vous confierons beaucoup de croquis pour le *Figaro* et l'*Echo de Paris*, ça vous lancerait tout à fait comme peintre.

— Ah ! ça, c'est une excellente trouvaille !... s'est joyeusement écrit Xénis.

— Et puis, ajoute Marchoff, je ferai déclarer en veine de protection, je vous ferai faire la connaissance d'un de mes amis qui, lui, fait de la sculpture, un garçon étonnant... très artiste et qui a appris tout seul à l'être... C'est le représentant ici d'une importante maison de gants de Dresden ; à vous deux vous pourriez peut-être organiser une jolie petite exposition dans une salle à la mode... Cette fois, au lieu de faire une... machine qui n'attire pas l'œil du Tout-Paris, vous feriez quelque chose d'épatant... des portraits ! des portraits de femmes chics... Tenez, Maud Darleux, par exemple... Elle ne vous refuserait pas de poser... Vous la peindriez dans une jolie robe de la maison, ce serait une occasion... on vous ferait une belle réclame... Ah ! pour devenir un grand artiste, il faut savoir se débrouiller...

Avant de continuer, Marchoff ponctue son débit d'un petit rire finaud, puis :

— Mon ami est un roublard, lui, il s'est fourré d'un tas de petites associations, de petites sociétés... Ainsi, tout dernièrement, il a failli avoir la commande d'une statue ! Oui... tel que je vous le dis... un bonhomme que l'on voulait mettre dans une rue ou sur une place, je ne sais plus au juste... Alors il en a fait un buste comme ça du chic... sans l'avoir jamais vu, et il l'a proposé carrément au Comité qui avait eu l'idée de reconnaître qu'ils acquitteraient en l'aimant et en la faisant aimer plus tard à leurs enfants et petits-enfants.

D'autre part, on télégraphie de Bordeaux que quarante-cinq enfants serbes réfugiés sont arrivés hier matin. Ils ont été reçus par M. Julien Sauvè, secrétaire général, représentant le préfet, le représentant du ma-

H propos d'un manifeste socialiste

On mandate de Berlin à Paris que le manifeste du congrès international socialiste des associations féminines, qui a eu lieu récemment à Berlin, a fourni l'occasion aux autorités judiciaires de Carlsruhe d'interdire une action contre les imprimeurs et distributeurs du manifeste qui sont accusés de haute trahison ; on a arrêté les propriétaires des imprimeurs, les typographes socialistes Clara Zetkin, député de la Diète badoise, et Westmeyer, et de nombreux syndicalistes. Trois des inculpés sont poursuivis en dehors de l'accusation de haute trahison, sous celle d'excitation à la haine des classes.

Ce procès, qui aura un grand retentissement, aura lieu pendant la première quinzaine de janvier devant le tribunal impérial.

UN VAPEUR ANGLAIS COULE

Londres, 29 décembre. — Le Lloyd annonce que le vapeur anglais *Morning* a été coulé. Le maître et le second ont été sauvés.

Le discours du tsar Ferdinand

Le discours que le roi Ferdinand a prononcé à l'ouverture du Sobranie a été court, menaçant et emphatique. Il a dit, en résumé, qu'après avoir vainement tenté de se faire pacifiquement restituer les territoires que les Serbes avaient traitreusement ravis, il avait été forcé d'ordonner à ses troupes d'aller délivrer leurs frères asservis. Dans un élan incomparable, ses troupes ont culbuté Serbes, Français et Anglais, et plus un ennemi ne foule maintenant le sol de Macédoine.

Cela dit, le tsar a présenté l'addition, au contraire, il a prévu le Sobranie qu'il auroit à voter six douzièmes provisoires pour le budget de 1916 et les frais de la guerre.

Bordeaux, 29 décembre. — A bord du paquebot *Espagne*, de la Compagnie Générale Transatlantique, arrivé dans la soirée à Bordeaux, se trouvaient 600 mobilisés italiens qui débarqueront demain dans la matinée et prendront un train spécial qui les conduira vers l'Italie.

re, le consul de Serbie et les membres de la Croix-Rouge.

Après avoir été ravitaillés, ils ont été dirigés sur Pons (Charente-Inférieure).

SINGULIERE TIREDIRE

La vieille propriétaire d'un bateau-lavoir amarré sur la Saône, Mme veuve Gauthier, vient de mourir à Chalon-sur-Saône.

En passant l'inspection de son logis, on trouva dans un vieux seau une somme de 38.000 francs en pièces d'or qui iront sans doute grossir les versements à la Banque de France.

LE PIGEON FRANÇAIS RESTERA AU LOGIS

Un décret interdit à l'intérieur du territoire français le transport des pigeons vivants de toutes espèces. Cette mesure est évidemment prise à cause des pigeons voyageurs qui pourraient être utilisés par l'ennemi. Mais, pour plus de sûreté, on a fait d'exception pour aucune espèce de pigeons.

Mobilisés italiens

RE